

E 3266

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 octobre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n°404/93, (CE) n°1782/2003 et (CE) n°247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane.

COM(2006) 0489 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 489 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n°404/93, (CE) n°1782/2003 et (CE) n°247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de règlement vient modifier, sur le fond, des règles elles-mêmes établies par le règlement 247/2006, qui avait été regardé comme de nature législative.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
27/09/2006		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
16/10/2006		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.9.2006
COM(2006) 489 final

2006/0173 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006
en ce qui concerne le secteur de la banane**

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 1106}

{SEC(2006) 1107}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Les bananes produites dans la Communauté représentent seulement 16 % de l'approvisionnement total de l'UE. Elles proviennent de quatre régions ultrapériphériques situées dans des zones tropicales et subtropicales, à l'exception d'un volume restreint (moins de 2 % du total) produit à Chypre, en Grèce et au Portugal continental.

En février 2005, à la suite de l'extension de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCM) aux dix nouveaux États membres et avant la réforme en profondeur du régime d'importation visant à respecter les accords conclus en 2001 avec l'Équateur et les États-Unis, la Commission a publié un rapport concernant le fonctionnement de l'OCM¹. Il s'en est suivi un vaste débat sur l'avenir de l'OCM dans un contexte marqué par la perspective de la conclusion des négociations du cycle de Doha et d'une nouvelle génération d'accords de partenariat avec les pays ACP, la fin de l'exemption des bananes de l'accord «Tout sauf les armes» et la poursuite de la politique de l'Union à l'égard de ses régions ultrapériphériques et des programmes POSEI destinés spécifiquement à soutenir l'agriculture de ces régions².

Tirant les premières conclusions de ce débat, qui s'est entre-temps enrichi d'une évaluation indépendante concernant le fonctionnement de l'OCM³, la Commission a décidé en octobre 2005 de proposer une réforme des aspects internes de l'OCM dans le secteur de la banane en 2006 et, notamment, des aspects relatifs à l'octroi des aides aux producteurs européens⁴. Cette proposition de réforme répond également aux recommandations de la Cour des comptes européenne formulées dans son rapport spécial n° 7/2002 sur la bonne gestion financière de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁵. Dans sa réponse, la Commission avait indiqué qu'elle était profondément convaincue de la nécessité de mener une évaluation approfondie du régime d'aide aux producteurs communautaires et que le rapport de la Cour, ainsi que d'autres éléments tels que le passage à un régime d'importation uniquement tarifaire donneraient l'occasion d'évaluer, voire de réexaminer les objectifs de l'organisation commune des marchés.

Conformément à l'engagement visant à l'amélioration de la réglementation⁶, la préparation de la réforme a été précédée d'une analyse des aspects économiques, sociaux et environnementaux des problèmes que soulève cette opération, incluant une consultation publique sur les différentes options possibles de réforme.

¹ Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil concernant le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane - COM(2005) 50 du 17.2.2005.

² Règlement (CE) n° 247/2006 de la Commission du 30 janvier 2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

³ Évaluation de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur de la banane, réalisée par la société COGEA en 2005, http://europa.eu.int/comm/agriculture/eval/reports/bananas/index_fr.htm

⁴ Programme de travail 2006 de la Commission - COM(2005) 531 du 25.10.2005.

⁵ JO C 294 du 28.12.2002, p. 1.

⁶ Communication sur l'analyse d'impact - COM(2002) 276 du 5.6.2002 - et Lignes directrices concernant l'analyse d'impact - SEC(2005) 791 du 15.6.2005.

2. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA REFORME

Le régime d'aide actuel pour les producteurs de bananes repose sur des principes qui, pour d'autres organisations communes des marchés, ont été considérablement modifiés. Les producteurs sont artificiellement isolés de l'évolution du marché, car l'aide compense automatiquement les variations de prix. Bien qu'elle soit limitée à une quantité maximale fixée à 867 500 tonnes pour toutes les régions productrices, il n'existe pas de plafond budgétaire. L'aide, calculée sur les prix moyens communautaires, ne prend pas en compte de manière adéquate les particularités de chacune des régions productrices.

Il est nécessaire de modifier ce régime sur la base des principales priorités politiques définies par la stratégie de développement durable et la stratégie de Lisbonne, telles qu'elles ont été transposées dans les objectifs de la politique agricole commune réformée. Les objectifs de la réforme sont les suivants:

- garantir un niveau de vie équitable à la population agricole dans les régions de production des bananes, tout en stabilisant le niveau des dépenses publiques,
- harmoniser le régime avec les principaux principes des organisations communes des marchés réformées, à savoir la durabilité, la compétitivité et l'adaptation à la logique du marché des producteurs, et assurer le respect des obligations internationales de la Communauté, notamment des règles de l'OMC,
- prendre en compte de manière adéquate les particularités des régions productrices. Les bananes constituent l'une des principales cultures dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment les départements français d'outre-mer Guadeloupe et Martinique, les Açores, Madère et les îles Canaries, où l'isolement, l'insularité, la taille réduite et la topographie difficile représentent autant de handicaps pour les activités agricoles. La production locale de bananes joue un rôle important dans l'équilibre environnemental, social et économique de ces régions.

Conformément à l'engagement visant à l'amélioration de la réglementation, la Commission a évalué les incidences de trois options possibles de réforme: l'option du «découplage», intégrant le régime d'aide du secteur de la banane dans le régime de paiement découplé unique par exploitation; l'option du «mémoire», qui reprend largement la proposition présentée par les principaux pays producteurs; l'option «POSEI», transférant l'aide aux producteurs de bananes dans les programmes POSEI existants pour les secteurs agricoles des régions ultrapériphériques et envisageant l'intégration de l'aide dans le régime de paiement découplé unique par exploitation pour les régions productrices continentales. L'évaluation des incidences a conclu que l'option POSEI semble la plus appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis.

Dans ce contexte, la Commission propose de supprimer le régime d'aide dans l'OCM et de le remplacer par: 1) une augmentation de la dotation budgétaire pour le régime POSEI destiné à devenir le seul instrument de soutien du marché pour les bananes dans les régions ultrapériphériques; 2) l'inclusion dans le régime de paiement unique de zones de culture de bananes ne faisant pas partie des régions ultrapériphériques, avec un transfert de budget.

3. MESURES PROPOSEES POUR REFORMER L'OCM DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

3.1. Aide aux producteurs dans les régions ultrapériphériques

Le titre III du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union⁷ institue des programmes communautaires de soutien aux régions ultrapériphériques comprenant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales. Cet instrument semble le plus adapté pour soutenir la production de bananes dans chacune des régions concernées, en permettant aux différents États membres de proposer des mesures, dans le cadre de leurs programmes d'aide généraux, qui prennent en compte les particularités régionales.

Il est proposé d'augmenter la dotation budgétaire visée au titre III du règlement (CE) n° 247/2006 d'un montant global de 278,8 millions d'euros afin d'inclure la totalité de l'aide communautaire aux producteurs de bananes dans ces programmes à compter du 1^{er} janvier 2007, ce qui renforcera la cohérence des stratégies de soutien de la production agricole dans ces régions.

3.2. Aide aux producteurs dans les autres régions productrices de bananes

En ce qui concerne la production de bananes dans des zones de la Communauté autres que les régions ultrapériphériques (Grèce, Portugal continental et Chypre), il ne semble plus nécessaire de conserver un régime d'aide spécifique pour les bananes, compte tenu de la faible proportion que cette production représente dans la production communautaire totale.

Il est proposé de passer du soutien de la production au soutien des producteurs en supprimant le régime d'aide compensatoire existant dans le secteur de la banane et en l'incluant dans le régime de paiement unique établi par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003⁸. Les États membres établiront les montants de référence et les hectares admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique sur la base d'une période représentative appropriée pour le marché de la banane et de critères objectifs et non discriminatoires adéquats. Il est proposé de relever les plafonds nationaux pour la Grèce et le Portugal⁹, respectivement de 1,1 million d'euros et de 0,1 million d'euros. Un budget supplémentaire de 3,4 millions d'euros, ajusté selon les paliers définis dans le calendrier appliqué pour les nouveaux États membres, est proposé pour la mise en œuvre du régime de paiement unique à Chypre à compter de 2009. Les détails des propositions budgétaires sont présentés ci-dessous.

3.3. Organisations de producteurs

Le régime existant avait pour objectif de constituer des organisations de producteurs afin de rassembler autant de producteurs que possible et limitait le paiement de l'aide compensatoire aux producteurs qui étaient membres des organisations reconnues. Le

⁷ JO L 42 du 14.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁸ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).

⁹ Annexe VIII du règlement (CE) n° 1782/2003.

premier objectif a été atteint, puisque la grande majorité des producteurs de la Communauté sont à présent membres des organisations de producteurs. Le second objectif est obsolète du fait de la suppression prochaine de l'aide compensatoire.

Il est donc proposé de ne pas conserver les règles communautaires relatives aux organisations de producteurs, ce qui permettrait aux États membres d'adopter le cas échéant des règles similaires, correspondant aux situations spécifiques de chacun d'entre eux. En conséquence, il y a lieu de supprimer le régime d'aide visant à encourager la création et le fonctionnement administratif des organisations de producteurs. Dans un souci de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, le paiement de cette aide aux organisations de producteurs récemment reconnues et bénéficiant déjà de ce soutien continuera cependant d'être assuré.

3.4. Dispositions obsolètes

Il est proposé de supprimer un certain nombre de dispositions caduques ou obsolètes du règlement (CEE) n° 404/93, principalement en ce qui concerne le commerce avec les pays tiers avant l'entrée en vigueur du régime d'importation uniquement tarifaire¹⁰, les programmes de développement rural pour les régions productrices de bananes et les dispositions caduques relatives à l'établissement de rapports.

4. SUIVI ET EVALUATION

La Commission est tenue de présenter en 2009 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes POSEI. Ce document permettra d'effectuer une analyse en profondeur de l'efficacité et de l'adéquation de l'instrument POSEI et inclura, grâce à la présente proposition, le secteur de la banane dans les principales zones de production. Les conclusions de ce rapport traiteront de la question de l'équilibre entre les différentes mesures qui ont été prises et les objectifs qui étaient poursuivis. S'il est constaté un changement significatif dans les conditions économiques affectant les sources de revenu dans les régions ultrapériphériques, la Commission soumettra le rapport susmentionné avant l'échéance prévue.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE DE LA PROPOSITION

L'enveloppe financière incluse dans la proposition a été calculée sur la base de l'aide moyenne versée aux producteurs de bananes pour la période 2000-2002. Cette période correspond à la période de référence utilisée lors du calcul des enveloppes financières pour les réformes de la PAC en 2003 et 2004. L'enveloppe résultant de ces calculs s'élève à 280 millions d'euros pour tous les États membres producteurs à l'exception de Chypre. Il est proposé de distribuer ce montant entre les États membres selon les mêmes pourcentages de répartition qu'en 2000, conformément à la demande formulée par les États membres producteurs dans leur mémorandum du 20 septembre 2005 et dans leur position commune du 22 mai 2006: Espagne 50,4 %, France 46,1 %, Portugal 3,1 %, Grèce 0,4 %. En conséquence:

¹⁰ Règlement (CE) n° 1964/2005 (JO L 316 du 2.12.2005, p. 1).

a) les montants suivants seront ajoutés aux plans financiers des programmes POSEI:

en millions d'euros

	Exercice 2008 et au-delà
Départements français d'outre-mer	+129,1
Açores et Madère	+8,6
Îles Canaries	+141,1
<i>TOTAL de l'augmentation POSEI</i>	278,8

b) les plafonds nationaux pour la Grèce et le Portugal visés à l'article 41 du règlement (CE) n° 1782/2003 (annexe VIII) seront respectivement augmentés de 1,1 million d'euros et de 0,1 million d'euros pour 2007 et les années suivantes.

En ce qui concerne Chypre, où les producteurs de bananes sont actuellement soutenus au titre du régime de paiement unique à la surface (RPUS), il est proposé d'ajouter un budget supplémentaire de 3,4 millions d'euros au plafond national visé à l'article 71 *quater* du règlement (CE) n° 1782/2003 (annexe VIII *bis*), ajusté selon les paliers définis dans le calendrier appliqué pour les nouveaux États membres et notamment:

ANNEXE VIII bis

Plafonds nationaux visés à l'article 71 *quater*

en milliers d'euros

Année civile	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Slovénie	Slovaquie
2005										
2006										
2007			+1360							
2008			+1700							
2009			+2040							
2010			+2380							
2011			+2720							
2012			+3060							
Années suivantes			+3400							

Le montant total de l'aide de 3,4 millions d'euros a été calculé sur la base de la production moyenne de bananes à Chypre au cours de la période 2000-2002 et de l'aide moyenne versée aux producteurs de bananes de l'UE au cours de la même période.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006
en ce qui concerne le secteur de la banane**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission¹¹,

vu l'avis du Parlement européen¹²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime actuel pour le secteur de la banane est défini dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane¹³. Le régime d'aide pour les producteurs de bananes repose notamment sur des principes qui, pour d'autres organisations communes des marchés, ont été considérablement modifiés. Afin de mieux garantir un niveau de vie équitable à la population agricole dans les régions de production des bananes, de mieux orienter les ressources pour faciliter l'adaptation des producteurs à la logique du marché, de stabiliser les dépenses, d'assurer le respect des obligations internationales de la Communauté, de prendre en compte de manière adéquate les particularités des régions productrices, de simplifier la gestion du régime et de l'harmoniser avec les principes des organisations communes des marchés réformées, il est nécessaire de modifier ce régime.
- (2) Il importe que les modifications tiennent compte des évolutions et des perspectives d'évolution du régime concernant les importations dans la Communauté de bananes produites dans les pays tiers et, en particulier, le passage d'un système régi par des contingents tarifaires à un régime régi par un système uniquement tarifaire, soumis seulement à un contingent préférentiel pour les bananes produites dans les pays ACP.
- (3) Les bananes constituent l'une des principales cultures dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment les départements français d'outre-mer Guadeloupe et Martinique, les Açores, Madère et les îles Canaries. L'isolement, l'insularité, la taille réduite et la topographie difficile de ces régions représentent autant de handicaps pour la culture des bananes. La production locale de bananes joue un rôle

¹¹ JO C du, p.

¹² JO C du, p.

¹³ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

essentiel dans l'équilibre environnemental, social et économique des zones rurales de ces régions.

- (4) Le système communautaire actuel d'aide compensatoire pour le secteur de la banane, établi au titre III du règlement (CEE) n° 404/93, n'est pas adapté aux particularités locales de la production dans chacune de ces régions ultrapériphériques. Il y a donc lieu de prévoir la suppression du versement de l'aide compensatoire existante dans ces régions, ce qui permettra d'inclure la production de bananes dans les programmes de soutien. Il convient en conséquence de chercher un meilleur instrument pour soutenir la production de bananes dans ces régions.
- (5) Le titre III du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union¹⁴ institue des programmes communautaires de soutien aux régions ultrapériphériques comprenant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales. Ledit règlement prévoit la présentation d'une évaluation au plus tard le 31 décembre 2009. S'il est constaté un changement significatif dans les conditions économiques affectant les sources de revenu dans les régions ultrapériphériques, il convient que la Commission soumette le rapport susmentionné avant l'échéance prévue. Cet instrument semble le plus adapté pour soutenir la production de bananes dans chacune des régions concernées en établissant la flexibilité et la décentralisation des mécanismes de soutien. La possibilité d'inclure l'aide au secteur de la banane dans ces programmes de soutien renforcera la cohérence des stratégies d'aide à la production agricole dans ces régions.
- (6) Il y a lieu d'augmenter en conséquence la dotation budgétaire visée au titre III du règlement (CE) n° 247/2006.
- (7) En ce qui concerne la production de bananes dans des zones de la Communauté autres que les régions ultrapériphériques, il ne semble plus nécessaire de conserver un régime d'aide spécifique aux bananes, compte tenu de la faible proportion que cette production représente dans la production communautaire totale.
- (8) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements¹⁵ instaure un système découplé d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole (ci-après dénommé «le régime de paiement unique»). L'objectif de ce système était de permettre le passage du soutien de la production au soutien des producteurs.
- (9) Par souci de cohérence, il y a lieu de supprimer le régime d'aide compensatoire existant pour le secteur de la banane et de l'intégrer dans le régime de paiement unique. À cette fin, il est nécessaire d'inclure l'aide compensatoire pour les bananes dans la liste des paiements directs liés au régime de paiement unique visé à l'article 33 du règlement (CE) n° 1782/2003. Il convient également de permettre aux États

¹⁴ JO L 42 du 4.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

¹⁵ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).

membres de déterminer les montants de référence et les hectares admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du régime de paiement unique, sur la base d'une période représentative appropriée pour le marché de la banane et de critères objectifs et non discriminatoires adéquats. Il importe de ne pas exclure les superficies plantées en bananiers du fait de leur statut de culture permanente. Il convient de modifier les plafonds nationaux en conséquence. Il y a également lieu de prévoir que la Commission puisse arrêter les modalités d'application et toutes les mesures transitoires nécessaires.

- (10) Le titre II du règlement (CEE) n° 404/93 concerne les organisations de producteurs et les mécanismes de concentration. Pour ce qui est des organisations de producteurs, le régime existant avait pour objectif de constituer des organisations afin de rassembler autant de producteurs que possible et limitait le paiement de l'aide compensatoire aux producteurs qui étaient membres des organisations de producteurs reconnues.
- (11) Le premier objectif a été atteint, puisque la grande majorité des producteurs de la Communauté sont à présent membres des organisations de producteurs. Le second objectif est obsolète du fait de la suppression prochaine de l'aide compensatoire. Il n'est en conséquence plus nécessaire de conserver les règles communautaires relatives aux organisations de producteurs, permettant ainsi aux États membres d'adopter le cas échéant des règles similaires, correspondant aux situations spécifiques de chacun d'entre eux.
- (12) Il convient donc de supprimer le régime d'aide visant à encourager la création et le fonctionnement administratif des organisations de producteurs. Dans un souci de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, il importe de continuer à assurer le paiement de cette aide aux organisations de producteurs récemment reconnues et bénéficiant déjà de ce soutien.
- (13) Les dispositions concernant la reconnaissance et le fonctionnement des groupements couvrant une ou plusieurs des activités économiques liées à la production, au commerce ou à la transformation des bananes n'ont trouvé aucune application pratique. Il convient par conséquent de les supprimer.
- (14) Au vu des modifications opérées pour le régime relatif aux bananes, il n'est plus nécessaire de disposer d'un comité de gestion de la banane distinct. Il convient en conséquence de faire appel à la place au comité de gestion des fruits et légumes frais institué par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes¹⁶.
- (15) Par souci de cohérence, il y a lieu de supprimer un certain nombre de dispositions du règlement (CEE) n° 404/93 devenues obsolètes.
- (16) Il convient donc de modifier les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en conséquence.
- (17) Il y a également lieu de permettre à la Commission d'arrêter toutes les modalités nécessaires à l'application des modifications prévues au présent règlement et les

¹⁶ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 6/2005 (JO L 2 du 5.1.2005, p. 3).

mesures transitoires permettant de faciliter le passage des dispositions existantes à celles établies par le présent règlement.

- (18) Afin d'éviter de prolonger inutilement le régime d'aide actuel pour le secteur de la banane et d'assurer une gestion simple et efficace, il convient d'appliquer dès que possible les modifications prévues au présent règlement, à savoir à compter de la campagne de commercialisation 2007 pour les bananes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (CEE) n° 404/93

Le règlement (CEE) n° 404/93 est modifié comme suit:

- 1) Les titres II et III, les articles 16 à 20, l'article 21, paragraphe 2, l'article 25 et les articles 30 à 32 sont supprimés.
- 2) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. La Commission est assistée par le comité de gestion des fruits et légumes frais visé à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96.
 - 1 *bis*. Les références au comité de gestion de la banane s'entendent comme faites au comité visé au paragraphe 1.»
- 3) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Les États membres transmettent à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.»

- 4) L'article 29 *bis* suivant est inséré:

«Article 29 bis

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.»

Article 2
Modifications du règlement (CE) n° 1782/2003

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 33, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) s'ils se sont vu octroyer un paiement au titre d'au moins un des régimes de soutien visés à l'annexe VI au cours de la période de référence visée à l'article

38 ou, dans le cas de l'huile d'olive, au cours des campagnes de commercialisation visées à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou bien s'ils ont bénéficié, dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, de mesures de soutien du marché au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point K, ou, dans le cas des bananes, d'une compensation de la perte de revenu au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point L.»

2) À l'article 37, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les bananes, le montant de référence est calculé et ajusté conformément à l'annexe VII, point L.»

3) À l'article 40, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si la totalité de la période de référence a été affectée par le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles, l'État membre calcule le montant de référence sur la base de la période 1997 à 1999; dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le montant est calculé sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point K, ou, dans le cas des bananes, sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point L. Dans ce cas, le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.»

4) À l'article 43, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans le cas des aides à la fécule de pomme de terre, aux fourrages séchés, aux semences, aux oliveraies et au tabac énumérées à l'annexe VII, le nombre d'hectares dont la production a bénéficié d'une aide au cours de la période de référence, tel qu'il est calculé à l'annexe VII, points B, D, F, H et I; dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point K, paragraphe 4; dans le cas des bananes, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point L;»

5) À l'article 44, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par "hectare admissible au bénéfice de l'aide", on entend également toute superficie plantée en houblon ou en bananiers ou soumise à une obligation de mise au repos temporaire, toute superficie calculée conformément à l'annexe VII, point H, deuxième alinéa, plantée en oliviers avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, toute superficie occupée par des oliviers de remplacement ou toute plantation d'oliviers installée dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique.»

6) À l'article 51, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des cultures permanentes, sauf lorsqu'il s'agit d'oliviers plantés avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, d'oliviers de remplacement, de plantations d'oliviers

installées dans le cadre de programmes approuvés et dont l'existence est enregistrée dans un système d'information géographique, de houblon ou de bananiers;»

7) À l'article 145, le point suivant est inséré après le point *d ter*):

«*d quater*) des modalités relatives à l'inclusion d'un soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique.»

8) L'article 155 est remplacé par le texte suivant:

«Article 155
Autres règles transitoires

D'autres mesures requises pour faciliter le passage des dispositions prévues dans les règlements visés aux articles 152 et 153, dans le règlement (CE) n° 1260/2001 et dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil* vers celles établies par le présent règlement, notamment celles liées à l'application des articles 4 et 5 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999, ainsi que de l'article 6 du règlement (CE) n° 1251/1999, et le passage des dispositions relatives aux plans d'amélioration prévus dans le règlement (CEE) n° 1035/72 vers celles visées aux articles 83 à 87 du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement. Les règlements et articles visés aux articles 152 et 153 restent d'application pour établir les montants de référence visés à l'annexe VII.

* JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.»

9) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3
Modification du règlement (CE) n° 247/2006

Le règlement (CE) n° 247/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 23, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Communauté finance les mesures prévues par les titres II et III du présent règlement à concurrence d'un montant annuel égal à:

en millions d'euros

	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010 et au-delà
Départements français d'outre-mer	126,6	262,6	269,4	273
Açores et Madère	77,9	86,6	86,7	86,8
Îles Canaries	127,3	268,4	268,4	268,4»

2) À l'article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 31 décembre 2009, puis tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement, y compris dans le secteur de la banane, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.»

3) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté:

«Conformément à la même procédure, la Commission peut également arrêter des mesures pour faciliter le passage des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil* vers celles établies par le présent règlement.

* JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.»

Article 4 **Mesures transitoires**

- 1) Nonobstant l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, les États membres continuent à appliquer les articles 5 et 6 et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 404/93 aux organisations de producteurs ayant été reconnues au plus tard le 31 décembre 2006 et auxquelles l'aide a déjà été versée conformément à l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement avant cette date.
- 2) Les modalités nécessaires à l'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon les procédures prévues à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 404/93.

Article 5 **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 1782/2003 sont modifiées comme suit:

- (1) La dernière ligne de l'annexe I concernant les bananes est supprimée.
- (2) La ligne suivante est ajoutée à l'annexe VI:

«Bananes	Article 12 du règlement (CEE) n° 404/93	Compensation de la perte de revenu»
-----------------	--	--

- (3) Le point suivant est ajouté à l'annexe VII:

«L. Bananes

Les États membres déterminent le montant à inclure dans le montant de référence pour chaque exploitant agricole sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

- la quantité de bananes commercialisées par l'exploitant pour laquelle une compensation de perte de revenu a été versée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93 au cours d'une période représentative comprise entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005,
- les superficies sur lesquelles les bananes visées au premier tiret ont été cultivées,
- le montant de la compensation de la perte de revenu versée à l'exploitant au cours de la période visée au premier tiret.

Les États membres calculent les hectares concernés visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au deuxième tiret du premier paragraphe.»

- (4) Les annexes VIII et VIII *bis* sont remplacées par ce qui suit:

«ANNEXE VIII
Plafonds nationaux visés à l'article 41

en milliers d'euros

État membre	2005	2006	2007	2008	2009	2010 et exercices suivants
Belgique	411 053	580 376	593 395	606 935	614 179	611 805
Danemark	943 369	1 015 479	1 021 296	1 027 278	1 030 478	1 030 478
Allemagne	5 148 003	5 647 175	5 695 607	5 744 240	5 770 254	5 774 254
Grèce	838 289	2 143 603	2 171 217	2 175 731	2 178 146	1 988 815
Espagne	3 266 092	4 635 365	4 649 913	4 664 087	4 671 669	4 673 546
France	7 199 000	8 236 045	8 282 938	8 330 205	8 355 488	8 363 488
Irlande	1 260 142	1 335 311	1 337 919	1 340 752	1 342 268	1 340 521
Italie	2 539 000	3 791 893	3 813 520	3 835 663	3 847 508	3 869 053
Luxembourg	33 414	36 602	37 051	37 051	37 051	37 051
Pays-Bas	386 586	428 329	833 858	846 389	853 090	853 090
Autriche	613 000	633 577	737 093	742 610	745 561	744 955
Portugal	452 000	504 287	571 377	572 368	572 898	572 594
Finlande	467 000	561 956	563 613	565 690	566 801	565 520
Suède	637 388	670 917	755 045	760 281	763 082	763 082
Royaume-Uni	3 697 528	3 944 745	3 960 986	3 977 175	3 985 834	3 975 849

ANNEXE VIII bis
Plafonds nationaux visés à l'article 71 quater

en milliers d'euros

Année civile	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Slovénie	Slovaquie
2005	228 800	23 400	8 900	33 900	92 000	350 800	670	724 600	35 800	97 700
2006	294 551	27 300	12 500	43 819	113 847	446 305	830	980 835	44 184	127 213
2007	377 919	40 400	17 660	60 764	154 912	540 286	1 640	1 263 706	58 958	161 362
2008	469 986	50 500	22 100	75 610	193 076	672 765	2 050	1 572 577	73 533	200 912
2009	559 145	60 500	26 540	90 016	230 560	802 610	2 460	1 870 392	87 840	238 989
2010	644 745	70 600	30 980	103 916	267 260	929 210	2 870	2 155 492	101 840	275 489
2011	730 445	80 700	35 420	117 816	303 960	1 055 910	3 280	2 440 492	115 840	312 089
2012	816 045	90 800	39 860	131 716	340 660	1 182 510	3 690	2 725 592	129 840	348 589
Années suivantes	901 745	100 900	44 300	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	143 940	385 189

".

FICHE FINANCIÈRE			Fichefin/06/21515 6.153.2006.1		
			DATE: 29/6/2006		
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: (nomenclature 2007) 05 03 01 05 03 02 30 05 03 02 50	CRÉDITS: APB 2007 30 709 Mio EUR 265 Mio EUR 159 Mio EUR			
2.	TITRE: Règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane.				
3.	BASE JURIDIQUE: Article 37 du traité.				
4.	OBJECTIFS: Conformément à la réforme de la PAC de 2003, la proposition vise à: – mieux garantir un niveau de vie équitable à la population agricole dans les régions de production des bananes, – mieux orienter les ressources pour faciliter l'adaptation des producteurs à la logique du marché, – assurer le respect des obligations internationales de la Communauté, – prendre en compte de manière adéquate les particularités des régions productrices, – stabiliser les dépenses communautaires visant à soutenir ce secteur, – simplifier la gestion du régime et l'harmoniser avec les principes des organisations communes des marchés réformées.				
5.	INCIDENCE FINANCIÈRE	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2007 (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2008 (Mio EUR)	
5.0	DÉPENSES – À LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – AUTORITÉS NATIONALES – AUTRE	p.m.	–	+35,2	
5.1	RECETTES – RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – NATIONALES	–	–	–	
		2009	2010	2011	2012
5.0.1	ESTIMATION DES DÉPENSES	+35,5	+35,8	+36,2	+36,5
5.1.1	ESTIMATION DES RECETTES	–	–	–	–
5.2	MODE DE CALCUL: Voir annexe				
6.0	LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE?			OUI NON	
6.1	LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE?			OUI NON	
6.2	UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE?			OUI NON	
6.3	DE FUTURS CRÉDITS BUDGÉTAIRES SERONT-ILS NÉCESSAIRES?			OUI NON	
OBSERVATIONS: Voir annexe.					

Annexe

en millions d'euros	Statu quo	Proposition actuelle				
		2008	2009	2010	2011	2012
Aide compensatoire (dont aide complémentaire)	243**					
RPUS	3,2	1,4*				
RPU		1,2	2,9*	3,2*	3,6*	3,9*
POSEI		278,8	278,8	278,8	278,8	278,8
TOTAL	246,2	281,4	281,7	282	282,4	282,7

*niveau de l'aide total de 3,4 millions EUR à compter de 2013 pour Chypre selon les paliers définis dans le calendrier appliqué pour les nouveaux États membres;

**Le calcul de la dépense en situation de statu quo repose sur: 1) les quantités estimées s'élevant à 750 000 tonnes; 2) l'aide compensatoire estimée (dont l'aide complémentaire) de 324 EUR/t prenant en compte l'introduction du nouveau régime d'importation passant d'un système régi par des contingents tarifaires à un régime régi par un système uniquement tarifaire.